

ARRÊTÉ N° 2022_411

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022 DE LA PHASE II DU DISPOSITIF MNA SOS JEUNESSE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET JEUNES MAJEURS ISOLÉS SOUS CONTRAT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION GROUPE SOS JEUNESSE SIS 102 C, RUE AMELOT, 75011 PARIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-142 du 1^{er} avril 2019 autorisant la création d'un établissement « Dispositif MNA SOS Jeunesse » pour les mineurs non accompagnés et jeunes majeurs isolés sous contrat géré par l'association groupe SOS Jeunesse sise 102 C, Rue Amelot, 75011 Paris ;

Vu la convention du 6 décembre 2019 relative au service d'accueil MNA phase II et géré par l'association SOS Jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par l'association groupe SOS Jeunesse ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 19 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du dispositif MNA SOS Jeunesse Phase II, 5 rue Valmy, 93300 Aubervilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 411,20	886 950,00
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	337 074,35	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	421 464,33	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	875 002,00	886 950,00
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 448,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	500,00	

ARTICLE 2, – Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée de la phase II de l'établissement « MNA », géré par l'association groupe SOS Jeunesse sise 102 C, Rue Amelot, 75011 Paris et dont le N° de SIRET est le 775 685 506 01094 est fixé à 44,39 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 43,18 € ;

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent en le 1^{er} janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence d'une nouvelle tarification du 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le tarif applicable au 1^{er} janvier 2023 est de 44,39 €.**

ARTICLE 3. – Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

– versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

– régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 72 916,83 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. – Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le